

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/08/2016205105/justel>

Dossier numéro : 2016-09-08/11

Titre

8 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-06-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-10-2016 page : 69941

Entrée en vigueur : 24-10-2016

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose l'article 8, 4 à 7, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 9 décembre 1993 : le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

2° une grande entreprise : une entreprise au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 9 décembre 1993 qui correspond à la définition de l'article 2, 24, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

3° l'énergie finale : l'énergie facturée à une entreprise par un fournisseur et l'énergie produite par une entreprise pour son usage propre;

4° le Ministre : le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions.

[Art. 3](#). Au minimum tous les quatre ans, les grandes entreprises :

1° réalisent un audit énergétique proportionné, représentatif, rentable;

2° transmettent un rapport d'audit énergétique conforme à l'annexe 1;

3° conservent l'audit énergétique pendant dix ans.

En cas de circonstances particulières ou exceptionnelles, le Ministre ou son délégué peut accorder une prolongation du délai si :

1° la demande est écrite et spécialement motivée;

2° la prolongation du délai est introduite dans le délai initial de quatre ans;

3° la prolongation accordée est de maximum quatre ans.

A partir de la réception de la demande de prolongation, le Ministre ou son délégué notifie au demandeur :

1° un accusé de réception dans les dix jours;

2° sa décision motivée dans les soixante jours.

Art. 4. L'audit énergétique est proportionné au sens de l'article 3 si la consommation d'énergie finale des activités de la grande entreprise en Région wallonne représente minimum vingt pour cent de la consommation d'énergie finale belge de la grande entreprise. A défaut, un audit énergétique n'est pas requis en Région wallonne.

L'audit énergétique est représentatif au sens de l'article 3 si l'audit porte sur minimum quatre-vingts pour cent de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne.

L'audit énergétique est rentable au sens de l'article 3 si le coût de l'audit énergétique et des investissements identifiés dans l'audit énergétique, dont le temps de retour simple est inférieur ou égal à cinq ans, est inférieur ou égal au montant économisé correspondant pendant cinq ans. Si un audit énergétique constate que la rentabilité fait défaut, la grande entreprise est dispensée de l'obligation d'audit énergétique pour la prochaine échéance.

Art. 5. § 1er. L'audit énergétique respecte le prescrit de l'audit énergétique global visé aux chapitres I et II et à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE), dénommé ci-après " l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 ".

Le régime de contrôle et de sanction des auditeurs énergétiques établis par les chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 s'applique aux missions qu'ils accomplissent en exécution du présent arrêté.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, si l'audit énergétique porte uniquement sur des bâtiments et leurs équipements, l'audit énergétique peut aussi être réalisé en respectant le prescrit de l'audit énergétique visé à l'article 1, § 2, 9°, et à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA), dénommé ci-après " l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 ".

Le régime de contrôle et de sanction des auditeurs énergétiques établi par le chapitre VI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 s'applique aux missions qu'ils accomplissent en exécution du présent arrêté.

Art. 6. § 1er. Une grande entreprise qui met en oeuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes est réputé remplir l'obligation d'audit énergétique, si :

1° le système de management de l'énergie ou de l'environnement prévoit un audit énergétique conforme à l'annexe 1 du décret du 9 décembre 1993 ;

2° la consommation d'énergie finale des activités auditées dans le cadre du système de management représente minimum [¹ quatre-vingt pour cent]¹ de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne;

3° la grande entreprise dispose d'un certificat en cours de validité depuis moins de quatre ans;

4° la grande entreprise tient à disposition du Ministre ou de son délégué les données disponibles du dernier audit réalisé pendant dix ans;

5° l'entreprise apporte la preuve du respect des conditions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°, en transmettant au Ministre ou à son délégué un formulaire conforme à l'annexe 2 au minimum tous les quatre ans.

§ 2. Une grande entreprise partie à une convention environnementale au sens de l'article D.82 du Code de l'Environnement relative à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique est réputée remplir l'obligation d'audit énergétique de l'article 3, si :

1° la consommation d'énergie finale des activités auditées dans le cadre d'une convention environnementale au sens de l'article D.82 du Code de l'Environnement relative à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique représente minimum [¹ quatre-vingt pour cent]¹ de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne;

2° la grande entreprise tient à disposition du Ministre ou de son délégué les données disponibles du dernier audit réalisé pendant 10 ans;

3° la grande entreprise n'est pas sortie de la convention environnementale depuis plus de quatre ans;

4° l'entreprise apporte la preuve du respect des conditions visées aux 1°, 2° et 3°, en transmettant au Ministre ou à son délégué un formulaire conforme à l'annexe 3 au minimum tous les quatre ans.

(1)<ARW 2021-05-27/10, art. 2, 002; En vigueur : 18-06-2021>

Art. 7. Ne pas communiquer le rapport d'audit énergétique conforme à l'annexe 1 ou le formulaire conforme à l'annexe 2 ou 3 à l'échéance est sanctionné d'une amende administrative de 250 euros par semaine de retard entamée. A partir d'un an de retard, l'entreprise est sanctionnée d'une amende de 20.000 euros.

Communiquer le rapport d'audit conforme à l'annexe 1 ou le formulaire conforme à l'annexe 2 ou 3 contenant des données erronées est sanctionné d'une amende administrative de 250 euros. L'entreprise est alors invitée à remédier à l'infraction en corrigeant les données erronées dans le mois. Au-delà de ce délai, l'entreprise est sanctionnée d'une amende de 250 euros par semaine de retard entamée jusqu'à la correction des données erronées. A partir d'un an de retard, l'entreprise est sanctionnée d'une amende de 20.000 euros.

Ne pas communiquer, sur simple demande, l'audit énergétique aux fonctionnaires et agents désignés en vertu de l'article 15 du décret du 9 décembre 1993 est sanctionné d'une amende administrative de 25.000 euros.